

Entrée en vigueur, le 18 mars 1971



## CHAPITRE 58

# PROTECTION DES BIENS DE L'ADMINISTRATION

RC 13 de 1970

### SOMMAIRE

1. Définitions

| 2. Infractions et peines

## PROTECTION DES BIENS DE L'ADMINISTRATION

### Réprimant les dommages et les atteintes aux biens de l'Administration.

#### 1. Définitions

Pour les besoins de la présente loi et sans préjudice de son acception générale, le terme "bien de l'Administration" :

- a) comprend toutes marques de bornage ou de relevés topographiques, poteaux, bornes, drapeaux ou enseignes, panneaux de signalisation ou pancartes routières, ainsi que tout autre matériel ou biens ; soit qu'ils appartiennent à l'Administration ; soit qu'ils aient été placés en quelque endroit que ce soit par un agent du gouvernement dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions officielles de cette administration ;
- b) désigne également tout matériel ou équipement de quelque nature que ce soit utilisé pour les services publics ou commodités publiques autorisés.

#### 2. Infractions et peines

Toute personne qui volontairement et sans droit, endommage, détruit, dégrade, mutile, déplace ou d'une manière générale porte atteinte à un bien quelconque appartenant à l'Administration, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an, à une amende n'excédant pas 100 000 VT, ou aux deux peines à la fois.